

**JOURNEE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS  
DIRECTEURS, COORDINATEURS, ORGANISATEURS  
17 MAI 2019**

**Intervention sur la notion de surveillance et l'obligation de sécurité (analyse de jurisprudences)**

Source : Jurisanimation.fr © 2012

Introduction

En vertu du contrat conclu avec les parents, les accueils collectifs de mineurs ont une obligation de sécurité à l'égard des mineurs. Cette obligation se caractérise notamment sous la forme d'une obligation de surveillance qui est mise à la charge des salariés de l'ACM.

Mais qu'en est-il de la définition légale de cette obligation de surveillance : « doit-on surveiller tous les mineurs de la même façon ? », « Doit-on constamment surveiller les enfants ? », « Si le lieu dans lequel se trouvent les mineurs est plus dangereux, doit-on augmenter notre niveau de surveillance ? »

Tant de questions auxquelles la loi nous laisse une grande marge d'interprétation... En effet, tout n'est pas réglementé, et heureusement !

Lorsqu'il n'y a pas de règle juridique, cela oblige à réfléchir soi-même aux moyens d'assurer la sécurité des mineurs. L'obligation de sécurité/de protection des enfants est plus importante que la stricte application de la réglementation.

Toutefois pour ne pas rester sans réponse sur ces questions essentielles, l'étude de la jurisprudence nous donne un aperçu plus que précis sur ce que les juges attendent d'une obligation de surveillance dans le cadre d'un ACM.

Pour autant, il semble nécessaire d'observer ces décisions avec un certain recul dans la mesure où d'autres juges, dans des circonstances un peu différentes, pourraient tout à fait trancher ces affaires dans un autre sens.

★ La protection des mineurs : une responsabilité partagée

**La protection des mineurs :**

Mission confiée au représentant de l'Etat dans le département : Art L.227-4 du CASF. Pour tout mineur dès son inscription dans un établissement scolaire, accueilli hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs dans le cadre d'un ACM .

**Elle est fondée sur** la relation de confiance entre l'organisateur, l'équipe pédagogique, les familles et les enfants accueillis. Elle fait l'objet d'une information claire et précise relative aux conditions d'accueil des enfants, aux activités proposées, aux risques encourus, aux moyens mis en œuvre pour limiter ces risques et aux méthodes pédagogiques utilisées par la rédaction :

- **Du projet éducatif** de l'organisateur adapté aux besoins des mineurs accueillis.
- **De la déclinaison** par l'équipe d'encadrement, du projet éducatif en un **projet pédagogique** témoignant d'une réflexion approfondie sur les modalités de l'accueil, les activités proposées et le cadre de vie de l'enfant.

- **Du respect par les organisateurs**, les équipes pédagogiques et l'ensemble des intervenants (prestataires, personnels techniques...) de normes législatives, réglementaires ou contractuelles.

★ L'obligation de signalement d'événement grave

Article R227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. »

Le signalement ne doit pas être considéré comme un risque pour l'organisateur, mais comme une garantie. Il ne constitue pas une plainte ; il permet à la DDCS d'enquêter, d'apprécier la situation et de proposer des solutions d'accompagnement.

Questions :

Comment signale-t-on un événement grave ?

Qui doit remplir et signer la fiche de signalement ?

Fiche obligatoire à renseigner par le Directeur de l'accueil et à envoyer sans délai à la DDCS ou à la DDCSPP du département du lieu de l'accueil (mettre la DDCS 14 en copie si cela a lieu dans un autre département).

Délai de 48h accepté.

Doubler l'envoi d'un appel à la DDCS

★ La police administrative et la police judiciaire

Questions :

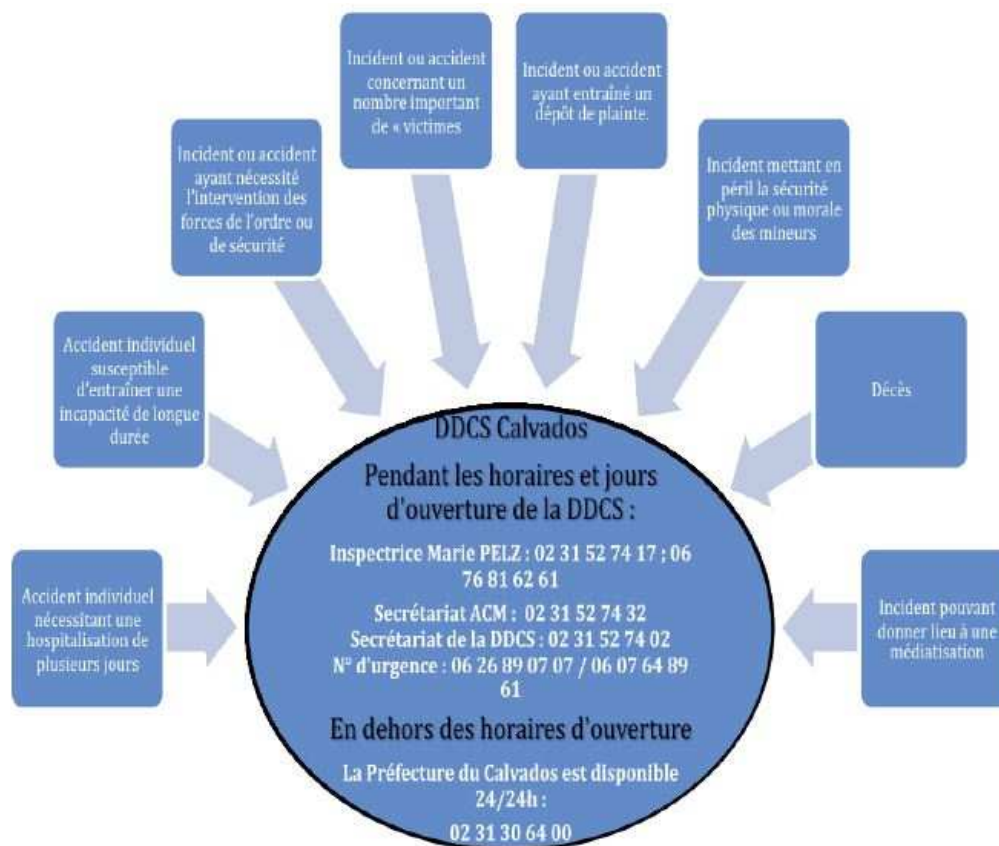
Quelle est la différence entre police administrative et police judiciaire ?

Entre enquête administrative et enquête pénale ?

Sont-elles liées entre elles ?

<b>Police administrative</b>	<b>Police judiciaire</b>
Permet d'empêcher l'exposition des mineurs en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale, par des injonctions de suspension, d'interdiction ou de fermeture.	« Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (art 14 du code de procédure pénale)
→ Mesures préventives et non punitives → Principe de précaution	→ Mesure répressive, qui punit une faute
Préfet de département / DDCS	Services de la justice / forces de l'ordre

Deux enquêtes (administrative et judiciaire) peuvent être menées en parallèle. Elles ne sont pas liées.



★ Quelques définitions

Question : retrouver les termes correspondant à chacune des 4 définitions :

1) action de soustraire à un danger, un risque 2) défendre contre un danger, un risque 3) prévenir un danger, un risque

Ensemble d'indications et de prescriptions régissant une activité sociale

1) situation à l'abri du danger  
2) état d'esprit tranquille et confiant

1) fait de surveiller ; ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi ;  
2) contrôle suivi auquel on est soumis ; observation

Surveillance

Réglementation

Sécurité

Protection

Qu'est-ce qui est une action ?

Qu'est ce qui est un moyen ?

Qu'est-ce qui est un résultat ?

→ La protection est une **action**, la réglementation un **moyen**, la sécurité un **résultat**.

→ *La surveillance est une action et un moyen d'assurer la sécurité*

On peut être surpris par l'emploi fréquent dans les jugements du mot « surveillance », qui n'apparaît pas dans la réglementation : à nos yeux les animateurs sont avant tout des éducateurs, pas des surveillants !

→ contradiction fondamentale entre la revendication de la sécurité et l'acte éducatif, qui est une prise de risque. Les juges en sont conscients : « la mission des éducateurs ne consiste pas à faire de la garde rapprochée, mais à éduquer, à conduire les jeunes vers l'autonomie » (Cour de cassation).

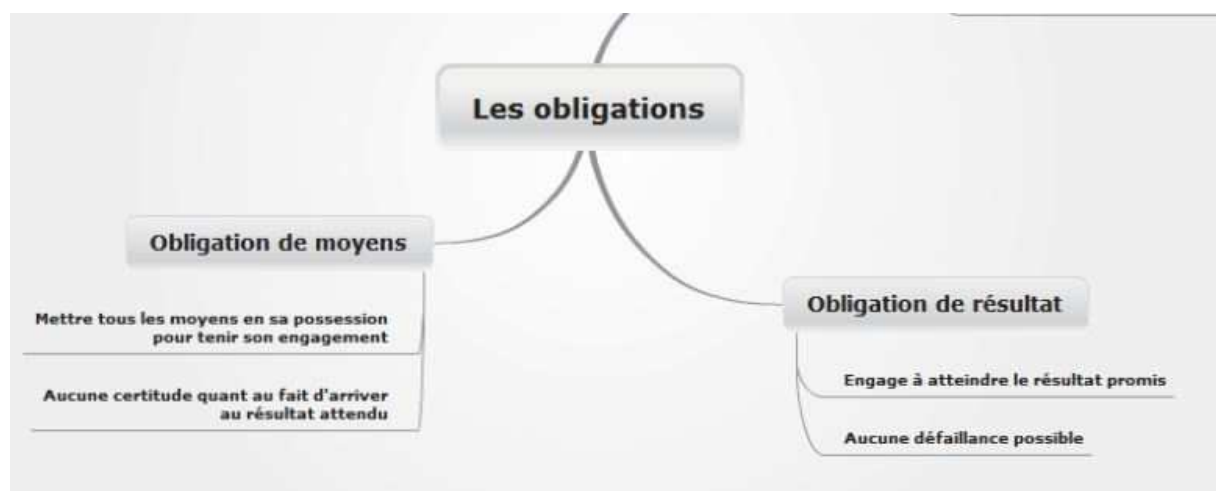
→ on ne demande pas aux animateurs l'impossible, mais tout doit être réfléchi, préparé et mis en œuvre pour assurer la sécurité et empêcher qu'un accident se produise.

Les juges considèrent qu'un contrat tacite et moral est conclu entre les parents et l'organisateur au moment de l'inscription de leur enfant en ACM. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à assurer la sécurité physique et morale de l'enfant. Ce contrat crée notamment l'obligation de surveillance, de soins, de prudence et de diligence.

## I – La surveillance des mineurs en ACM : obligation de moyens ou de résultat ?

Définitions :

Obligation de moyens (article 1147 du code civil) = « obligation en vertu de laquelle le débiteur doit déployer ses meilleurs efforts pour atteindre l'objectif visé ; elle s'oppose à l'obligation de résultat, par laquelle un objectif est donné ».



Question : dans le cadre d'un ACM, la sécurité des mineurs, une obligation de moyens ou de résultat incombe à l'équipe?

### Cas pratique

Un centre de vacances ayant emmené des adolescents en camp itinérant en Corse emmène les mineurs se baigner dans une crique isolée. Un accident survient : l'un des adolescents, au cours de jeu au bord de l'eau, alors que la hauteur de l'eau variait entre 30 centimètres et un mètre, a heurté le sable avec sa tête en voulant plonger dans une vague (se retrouvant tétraplégique à la suite du choc).

Les parents du mineur avaient signalé qu'il avait des antécédents ORL et que la baignade lui était contre-indiquée

### Elements de réponse :

Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, l'organisateur d'un ACM est **contractuellement responsable de l'inexécution des obligations du contrat passé avec les parents**. Autrement dit, s'il n'effectue pas ce qui est prévu dans le contrat, il peut en être tenu responsable.

Ces obligations contractuelles sont de deux sortes : il y a d'abord **l'obligation de fournir une prestation de service éducative ou sportive**, puis **l'obligation de sécurité**, principalement transcrite par une obligation de surveillance.

La première sera toujours une obligation de résultat, alors que la seconde pourra tantôt être de moyens, tantôt de résultat. Et c'est bien ici que réside tout l'enjeu de la distinction pour les organisateurs d'ACM, parfois obligés à une sécurité sans échec, parfois non.

### Jurisprudence :

#### **Cour d'appel, PAU, Chambre 2, Novembre 1997**

LOSSON / ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS

Contentieux Judiciaire

Un centre de vacances ayant emmené des adolescents en camp itinérant en Corse doit être déclaré responsable, pour manquement à l'obligation de surveillance, de l'accident survenu à l'un des adolescents au cours de jeu au bord de l'eau. En l'état, l'adolescent en voulant plonger dans une vague, alors que la hauteur de l'eau variait entre 30 centimètres et un mètre, a heurté le sable avec sa tête, (se retrouvant tétraplégique à la suite du choc). L'organisateur d'un camp de vacances est tenu à une obligation de moyens qui lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants qui lui sont confiés. Le manquement à l'obligation de surveillance se déduit en premier lieu du fait que les animateurs présents n'ont pas fait cesser le jeu alors que cette activité était potentiellement dangereuse. En outre, il résulte des différents témoignages que l'adolescent a été sorti de l'eau par ses deux camarades avant que les moniteurs n'interviennent. En deuxième lieu, les conditions de sécurité étaient peu satisfaisantes en raison de l'isolement de la plage, difficilement accessible par un simple chemin de terre. Il incombait aux organisateurs du camp eu égard aux particularités du relief corse de tenir compte de la difficulté à mobiliser les secours et de veiller à avoir toujours à proximité un moyen de communication rapide, ce qui n'était pas le cas puisque la première cabine se trouvait à plus d'une heure de marche. Enfin, il ressort que les parents de l'adolescent n'avaient donné leur autorisation pour cette activité, ce dernier présentait des antécédents ORL et que la baignade lui était contre-indiquée. En outre, le camp itinérant comportait essentiellement l'activité de randonnée pédestre, il ne peut donc être déduit que l'activité de baignade en mer était prévue du seul fait de la présence dans le trousseau des effets personnels d'un maillot de bain.

## **II – A qui incombe la charge de la preuve en cas d'incident ?**

### Question :

Est-ce à la victime (la famille du mineur) d'apporter la preuve d'un éventuel défaut de surveillance ou d'organisation ?

Est-ce à l'animateur ou au directeur de prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance ?

### Cas pratique

Lors d'un jeu de golf organisé par un centre de vacances, un mineur porte accidentellement un coup de canne de golf dans la mâchoire d'une fillette, entraînant la fracture de trois incisives supérieures.

La responsabilité de l'organisme de vacances peut-elle être engagée ? Qui doit apporter la preuve d'une éventuelle faute ou absence de défaut de surveillance ?

### Elements de réponse :

Pour **une obligation de moyens**, ce sera à la **victime de prouver** que le débiteur a commis une faute. Dans l'exemple du médecin, il faudra que son patient prouve qu'il n'a pas tout mis en œuvre pour le guérir, ou qu'il a commis une faute ayant empêché sa guérison.

A l'inverse, pour **une obligation de résultat**, la **charge de la preuve incombe au débiteur** de l'obligation, qui n'a pas réussi à tenir sa promesse. Ce sera donc au restaurateur et non à ses clients de prouver que l'intoxication de sa clientèle résulte d'une cause étrangère à son action (force majeure, faute d'un tiers, faute des clients).

### Jurisprudences :

#### **Cour d'appel, LYON, Chambre 6, 10 Novembre 1993**

PINET / OEUVRE CATHOLIQUE DE VACANCES A LA CAMPAGNE

Le coup de canne de golf porté accidentellement dans la mâchoire d'une fillette par un de ses camarades et entraînant la fracture de trois incisives supérieures, lors d'un jeu de golf organisé par un centre de vacances, ne suffit pas à engager la responsabilité de l'organisme de vacances, **la preuve d'une faute de surveillance ou d'une imprudence des moniteurs de la colonie n'étant pas rapportée.**

#### **Cour d'appel, PARIS, Chambre 17 section A, 18 Mars 1998**

TRIBOT / STE MUTUELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Les associations ou organisations de vacances ou de loisirs sont tenues à l'égard des enfants qui leur sont confiés d'une obligation de sécurité qui se limite à une obligation de moyens. **En cas d'accident, il appartient dès lors aux parents de démontrer une faute des organisateurs des activités ludiques ou sportives que ces derniers font pratiquer aux enfants.** Aucune faute n'est, en l'espèce établie dans la surveillance à l'encontre des animateurs du centre, ni même une défaillance dans cette surveillance. Le fait que les enfants aient été livrés à eux-mêmes sans encadrement pendant que les moniteurs finissaient leur repas ne résulte que des propres affirmations des enfants.

### A retenir :

**L'obligation de sécurité** apparaît forcément **aléatoire** puisque son résultat « dépend du propre comportement de l'enfant » (TGI, Lyon, 28 septembre 1990). Il est vrai que le **comportement** de l'enfant dont l'organisateur a la charge est majoritairement **actif** (sauf pour l'alimentation, les soins médicaux et le transport).

Par conséquent, l'organisateur ne peut pas promettre de rendre l'enfant sain et sauf à la fin de l'activité ou du séjour. **Il ne peut que s'engager à assurer au mieux sa sécurité. De fait, son obligation de sécurité est majoritairement de moyens.**

Dès lors, il appartient à la victime d'établir l'inexécution de l'obligation de sécurité, en rapportant notamment la preuve d'une faute de surveillance, de négligence ou d'imprudence de l'encadrement. Si cette faute n'est pas prouvée, la responsabilité de l'organisateur ou de l'encadrement ne sera pas engagée.

Il est à noter que dans certaines circonstances, les tribunaux qualifient l'obligation de sécurité **« d'obligation de moyens renforcé »**. Cela sera le cas lorsque le public accueilli est insouciant

et inexpérimenté, et donc **inconscient du danger** (très jeunes enfants, public en situation de handicap...).

En conséquence, le juge sera beaucoup moins indulgent quant aux éventuelles fautes commises, et beaucoup plus pointilleux quant au comportement de l'encadrement lors de l'accident. La vigilance et la diligence devront donc être renforcées.

Obligation de sécurité <sup>11</sup>	
<b>Principe : une obligation de moyens</b>	Lorsque les participants ont un rôle actif Le résultat dépend du propre comportement du mineur L'organisateur ne peut qu'assurer au mieux la sécurité du mineur
<b>Exception : une obligation de résultat pour</b>	L'alimentation Les transports Les soins médicaux
<b>Particularité : une obligation de moyens renforcés pour</b>	Les publics insoucians Les publics inexpérimentés Les publics difficiles à gérer

Le champ d'application de l'obligation de résultat concerne principalement trois domaines : **le transport, l'alimentation et de soins médicaux**. En effet dans ses trois situations, **l'enfant détient un rôle passif** et n'accepte pas les risques du dommage : ce n'est pas lui qui conduit l'autocar, réalise les repas ou prend l'initiative d'aller chez le médecin en cas de problème.

De fait, tout dommage subi par un enfant et résultant de ces trois domaines **engage automatiquement la responsabilité de l'organisateur**. Pour se dégager de sa responsabilité, il faudra que celui-ci prouve que le dommage provient d'une cause étrangère qu'il ne maîtrise pas.

### Exemples :

Dans le cas d'une intoxication alimentaire due à la salmonelle, survenue dans une colonie de vacances (Civ, 1ère, 02 juin 1981), mais aussi de l'accident d'autobus arrivé lors d'un voyage pour amener les enfants en séjour, les organisateurs ont été tenus responsables des préjudices subis par les enfants.

En effet, à chaque fois l'organisateur n'a pas été en mesure de se décharger de sa responsabilité.

Il n'en reste pas moins que la place de **l'obligation de résultat reste très minoritaire** quant à l'obligation de sécurité et de surveillance des ACM. Dans la majeure partie des cas, cette obligation sera de moyens.



### III – Les trois critères pris en compte par le juge

#### Question :

A votre avis, quels sont les trois principaux critères sur lesquels se basent les juges pour apprécier l'obligation de surveillance ?

- L'âge des enfants (I)
- La personnalité et l'état physique de l'enfant (II)
- La dangerosité des lieux et des activités (III)

A) Les juges ont une appréciation différente de l'obligation de surveillance suivant l'âge des mineurs accueillis.

#### → La surveillance des enfants « en bas âge » (-10 ans)

En ce qui concerne la surveillance des enfants de moins de 10 ans, il faut d'abord savoir qu'il n'existe aucune loi régissant clairement la question. Pour tenter de mieux cerner cette obligation de surveillance il est donc nécessaire d'observer différentes décisions de justice, nous montrant qu'il en ressort très souvent trois critères principaux : elle doit être constante, vigilante et active.

Par surveillance constante, il faut comprendre que les enfants de moins de 10 ans **ne peuvent être laissés seuls sans la présence d'un adulte.**

Pour illustration, il a été reproché à un organisateur d'avoir laissé un enfant de 7 ans sans surveillance durant sa sieste. Pas sur qu'il en serait de même si l'affaire devait être rejugée aujourd'hui.

De même, la responsabilité d'un animateur a été engagée alors que celui-ci ne surveillait pas les enfants sous sa garde durant un temps de baignade surveillé par un maître-nageur.

Par surveillance vigilante et active, il faut comprendre que **la surveillance des animateurs ne peut se borner à être passive.** En effet même à proximité des enfants, les animateurs ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour faire cesser des actes d'indiscipline qui peuvent être dangereux.

A titre d'exemple, a été sanctionné le fait de ne pas empêcher des enfants de se lancer des bâtons, d'avoir laissé des enfants jouer avec des objets perforants...

#### → La surveillance des préadolescents (10/13 ans)

**Concernant la surveillance des préadolescents, la justice considère que celle-ci n'a pas à être de tous les instants.**

En effet on considère que des enfants entre 10 et 13 ans ont « acquis un sens suffisant du danger pour rester libres de toute surveillance adulte dans l'exercice normal d'activités ludiques normales, et ce dans un temps réduit ».

**En conséquence, bien qu'il existe un relâchement de la surveillance des préadolescents, il existe deux limites : il doit s'agir d'une liberté réduite dans le temps, et concernant des activités dites « normales ».**

Autrement dit, dès lors qu'il s'agit d'activités à risque, la surveillance est la même que pour de jeunes enfants (constante, vigilante et active).

#### → La surveillance des adolescents (13/17 ans)

Enfin concernant la surveillance des adolescents, celle-ci est allégée par rapport à celle des enfants. **La capacité des adolescents à discerner dispense les animateurs d'une surveillance constante.** Leur présence physique est facultative et n'implique pas une vigilance de tous les instants.

Toutefois à défaut de surveillance constante, **les animateurs ont l'obligation d'énoncer des consignes claires, fermes, entendues et comprises par tous les participants.**

De plus, **il est primordial de vérifier l'exécution de ces consignes.** L'absence de vérification des consignes peut être sanctionnée, comme le démontrent de nombreuses décisions de justice.



En cas de problème, les juges s'assureront que les consignes ont été :

- comprises par les jeunes : donner des consignes simples et précises, dont ils comprennent la justification ; faire reformuler par les jeunes
- entendues par tous les participants : vérifier que tous les jeunes sont présents au moment où les consignes sont données
- données avec assez de fermeté pour être observées
- appliquées, ce qui impose un contrôle de leur exécution

## **Cour d'appel, PAU, Chambre 2, 10 Mars 1998**

RENETEAU / CENTRE NATIONAL DES SCOUTS DE FRANCE

L'organisation d'une activité ludique, dans un centre de scoutisme dont l'enjeu est la possession ou la conquête d'un bâton, instrument potentiellement dangereux, est constitutive d'une imprudence à l'origine de l'accident dont a été victime l'un des enfants, dès lors que cette activité était destinée à des enfants âgés d'une dizaine d'années. La responsabilité du centre de vacances doit donc être engagée et ce bien qu'il ait été démontré que les personnes encadrant le groupe d'enfants ont rappelé les règles du jeu, et notamment l'interdiction de lancer le bâton, geste à l'origine du dommage causé à la victime. Le centre de vacances sera donc tenu de réparer l'entier préjudice.

## **Cour d'appel, PAU, Chambre 1, 4 Décembre 1996**

CENTRE DE VACANCES HAURENTZAT / HARRIET

Les accompagnateurs d'un groupe d'adolescents lors d'une sortie à bicyclette (dans le cadre d'une activité proposée par un centre de vacances), se doivent d'exercer une surveillance adaptée. La victime, enfant de 13 ans et demi, se trouvait à un âge où l'on doit encore faire l'apprentissage du contrôle de soi, et en l'état une surveillance adaptée eut voulu que chacun des jeunes participants se fût trouvé en vue d'un accompagnateur et à portée de voix, compte tenu des risques inhérents à la pente très prononcée de la route dans les 200 mètres précédant le lieu de la chute. Le fait que personne n'ait pu voir l'accident se produire et qu'il ait été constaté par le dernier accompagnateur suppose nécessairement un étirement excessif de la file qui roulait à une allure mal contrôlée. Ces différents éléments mettent en évidence une insuffisance de la surveillance et de la direction du groupe permettant d'engager la responsabilité du centre de vacances (la jeune victime restera paraplégique).

## **Cour d'appel, Aix-en-Provence, 10e chambre, 25 Février 2016**

**- n° 14/14847**

La victime, âgée de 16 ans, a été blessée, alors qu'elle participait à une activité sportive proposée par un centre de vacances, à l'occasion d'une chute de "bicycle de descente" (BDD), engin à grosses roues, non motorisé, utilisé en été sur les pistes de ski. L'obligation de sécurité d'un centre de vacances à l'égard d'enfants mineurs est une obligation de sécurité de moyens fondée sur l'article 1147 du Code civil. Sa responsabilité peut toutefois être retenue si l'un de ses moniteurs a manqué de vigilance en n'empêchant pas la victime d'entreprendre une activité ou un parcours particulièrement dangereux. L'autonomie de l'adolescent doit être prise en compte pour apprécier l'exécution de l'obligation contractuelle de l'organisateur. La preuve d'un manquement à l'obligation de prudence et de surveillance incombe à celui qui s'en prévaut. En l'espèce, la victime allait avoir 16 ans le mois suivant l'accident, et elle ne remet pas en cause qu'elle avait alors la taille requise pour la pratique individuelle du BDD. Elle remplissait donc les conditions réglementaires posées par la station pour pratiquer cette activité. Aucun manquement à son obligation de sécurité, ne peut donc être retenu à l'encontre de l'organisateur du centre de vacances. Par ailleurs, la victime ne démontre pas que la pratique de cet engin présente une dangerosité particulière, puisqu'il s'agit d'un vélo muni de freins et de grosses roues avec des pneumatiques très sculpturés. Elle ne précise pas les circonstances de l'accident, de sorte que l'on ignore sur quelle surface elle se trouvait quand elle a chuté et s'il s'agissait ou non d'une zone particulièrement pentue ou escarpée. On ne peut donc déduire aucun manquement imputable au centre de vacances au titre de son obligation de prudence. Par ailleurs, il importe de souligner que le choix de l'une des quatre activités sportives proposées était laissé à la liberté des adolescents et qu'au surplus la victime âgée alors de presque 16 ans disposait de l'autonomie et du discernement suffisants pour évaluer ses propres capacités physiques à la pratique du BDD ce jour là, et elle n'établit nullement que la douleur ressentie au niveau de sa rotule gauche, était telle qu'elle aurait dû conduire les moniteurs encadrants, à lui refuser la pratique de ce sport. En conséquence, la victime qui ne démontre pas un manquement

du centre de vacances au titre de son obligation de sécurité de moyens et au titre de son obligation de prudence et de surveillance doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes.

### B) L'obligation de surveillance au regard de la personnalité et l'état physique des mineurs

D'après la jurisprudence il faut distinguer l'obligation de surveillance selon la personnalité et l'état physique de l'enfant et/ou du jeune. Sans chercher à rentrer dans le détail, il faut comprendre que les tribunaux imposent une surveillance accrue lorsqu'il s'agit « d'enfants difficiles » ou « en situation de handicaps physiques ou psychologiques ».

Concernant la surveillance des « enfants ou des jeunes difficiles », il est souvent fait référence au caractère turbulent de l'enfant pour reprocher à l'encadrement un défaut de surveillance renforcée.

Autrement dit lorsque l'équipe est en présence d'enfants turbulents ou difficiles à encadrer, il est nécessaire de renforcer l'obligation de surveillance.

Concernant la surveillance d'enfants ou de jeunes en situation de handicap physique ou psychologique, celle-ci doit être accrue et prendre en compte la nature du handicap de l'enfant. Il est nécessaire d'adapter les activités au handicap et au caractère de l'enfant, afin de supprimer les dangers potentiels.

### **Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 Novembre 1994 - n° 93-85.290**

Justifie sa décision de relaxe de l'éducateur stagiaire et du directeur d'un établissement spécialisé du chef d'homicide volontaire, la cour d'appel qui, après avoir rappelé qu'au cours d'une sortie de loisirs organisée au bord d'un lac, lors d'un camp de vacances, par l'établissement auquel il était confié en raison de troubles de la personnalité, un enfant s'est éloigné, à pied, du groupe d'enfants qui jouaient dans l'eau sous la surveillance de l'éducateur et qu'après recherches, il a été retrouvé le lendemain immergé dans le lac, mort par noyade, relève que la méconnaissance par les prévenus de la réglementation relative à l'organisation des baignades et des jeux dans l'eau est étrangère à l'accident, ajoutant que, compte tenu de la personnalité de la victime, de ses capacités physiques et des circonstances, aucune faute de surveillance, d'imprudence ou de négligence en relation causale avec le décès n'est établie à la charge des prévenus.

### C) L'obligation de surveillance au regard de la dangerosité des lieux et activités

Ce critère implique une surveillance renforcée dès lors qu'apparaît un potentiel danger, qu'il s'agisse des lieux ou des activités. D'après plusieurs décisions de justice, la surveillance doit être d'autant plus stricte que « la nature des activités proposées est dangereuse ».

Autrement dit, en présence de lieux ou d'activités dangereux, l'obligation de surveillance est obligatoire (même chez les enfants de plus de 10 ans), mais aussi rapprochée et vigilante.

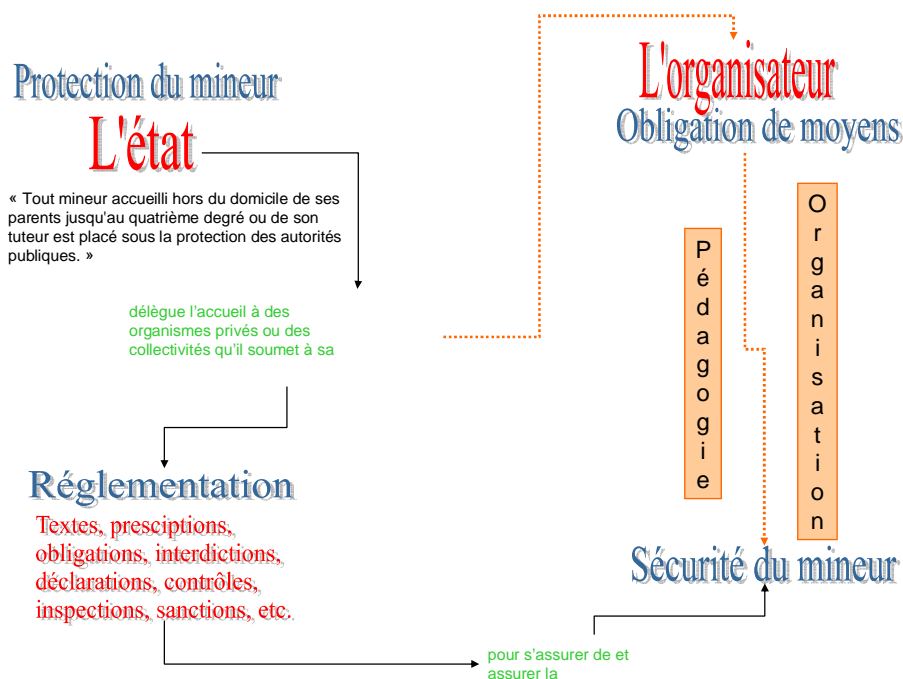
### **Cour d'appel, PARIS, Chambre 14 section B, 16 Mai 1997**

La société organisatrice d'un séjour de vacances pour enfants doit être déclarée responsable de l'accident survenu à un participant lors d'une activité dès lors qu'elle a manqué à son devoir de surveillance à l'égard des enfants confiés à sa garde. En effet, l'encadrement était insuffisant eu égard à la dangerosité de l'activité pratiquée. Il y a lieu à condamnation in solidum de l'organisateur de l'activité en cause pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, s'agissant d'une descente en kart sans moteur.

### **Cour d'appel, DOUAI, Chambre 4, 23 Janvier 1992**

En autorisant un jeu de cache-cache dans un endroit dangereux et en ne donnant aucune consigne de sécurité à ses animatrices, le directeur d'un centre de loisirs est responsable pénalement de la mort accidentelle d'un enfant. Sont également responsables pénalement les animatrices, présentes sur le terrain, qui n'ont pas spécialement surveillé cet enfant, ce dernier s'étant déjà soustrait à leur contrôle.

## IV – Sécurité minimale/réglementaire et sécurité réelle



La réglementation assure une **sécurité minimale**. La **sécurité réelle** ne peut être assurée qu'en situation. Elle dépend des dangers liés aux situations et aux comportements.

SECURITE REELLE	
SITUATIONS	COMPORTEMENTS
Dangerosité des objets	Dangerosité des individus
Dangerosité de l'environnement	Dangerosité collective
Dangerosité des tâches	Dangerosité liée aux degrés de compétences
Dangerosité temporelle	Dangerosité liée à la communication
Dangerosité liée aux règles	Dangerosité liée à l'autonomie

### Conseils aux directeurs :

- Les taux réglementaires sont des taux minimums, ils doivent être adaptés.
- Vérifier la compétence des animateurs pour la mission qu'il leur confie, même s'ils possèdent la qualification réglementaire nécessaire
- Ex : a-t-il déjà préparé un vrai repas pour un groupe ? connaissances en « bobologie » ?
- déterminer un rôle et un niveau de responsabilité précise à chaque animateur, avant chaque activité
- en cas d'absence, même momentanée, du directeur : nommer un animateur référent
- vérifier le bon état du matériel, et que ce dernier est adapté au public (ex : taille des casques)
- aller voir sur place, visiter les lieux en amont
- adapter les activités aux capacités physiques des mineurs : vérifier leur niveau de pratique au préalable, effectuer une initiation, suffisante, former des groupes de même niveau ... prévoir un plan B

### Pour se rassurer :

L'ACM reste un milieu très protecteur, beaucoup moins accidentogène que la famille : statistiquement, nombre très faible d'accidents : environ 4 millions d'enfants fréquentent les ACM chaque année, entre 0 et 10 blessés graves par an.